

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 26 JUIN 2023

PRESENTS :

Mme S. THEMONT, Bourgmestre-Présidente ;
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
Mme V. PASSANI, Echevine ;
Mme I. SIMONIS, MM. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; MM. A. HAMIDOVIC, ~~D. PERRIN~~, J-M. NOVILLÉ, V. KADIMA BAFWA ;
Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; ~~M. G. THIRION~~ ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT, ~~C. LAMBRECHT~~, V. BIGARE, S. FURNEMONT et S. MONFORT ;
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

Messieurs Dominique PERRIN et Georges THIRION, Conseillers communaux et Madame Catherine LAMBRECHT, Conseillère communale, sont excusés.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE REMUNERATION VISE A L'ARTICLE L6421-1 § 2 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - EXERCICE 2022 - DECISION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L6421-1 § 2 ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Revu les diverses délibérations par lesquelles la présente assemblée a procédé aux diverses désignations de ses représentants dans les organes de gestion des intercommunales, régie communale autonome, a.s.b.l. Communales, société de logement et autres organismes publics;

Vu les procès verbaux des réunions des différents organes de gestion de la commune organisées au cours de l'exercice 2022 en ce qu'ils mentionnent la présence ou non des mandataires appelés à y siéger;

Vu le projet de rapport de rémunération établi par le secrétariat général sur base des données ci-avant, lequel restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

1. D'établir le rapport de rémunération de la commune de Flémalle pour l'exercice 2022 tel qu'il est repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante;
2. De transmettre sans délai le rapport de rémunération ainsi que la présente délibération au Gouvernement wallon.

2. REGIE COMMUNALE AUTONOME « CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLEMALLE » (C.S.L.) – RAPPORT DE REMUNERATION 2023 (EXERCICE 2022) – APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L6421-1 § 1er inséré par le décret du 29 mars 2018, lequel mentionne que, pour les régies communales autonomes notamment, "le rapport de rémunération est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu les statuts de la Régie communale autonome « Centre Sportif Local de Flémalle » (C.S.L.), approuvés en séance du 08 novembre 2007 (14ème objet) et ses modifications ultérieures, desquels il ressort qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le rapport de rémunération du C.S.L. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.S.L. en date du 17 mars 2023 approuvant le rapport de rémunération pour l'exercice 2022 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local" (C.S.L.) pour l'exercice 2022 tel qu'il est repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante;
2. De transmettre sans délai la présente délibération au C.S.L.

3. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ECETIA INTERCOMMUNALE DU 27 JUIN 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 17 mai 2023 par laquelle Ecetia Intercommunale - ayant son siège social rue Sainte Marie 5/9 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2022 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

DECIDE,

1. d'approuver
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport de rémunération ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Lecture et approbation du PV en séance.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

4. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ENODIA DU 28 JUIN 2022.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 25 mai 2023 par laquelle Enodia - ayant son siège social rue Louvrex 95 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (Annexe 1);
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) (Annexe 2);
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (Annexe 3 & 4);
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5);
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6);
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7);
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 C.D.L.D. (Annexe 8);
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 9);
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 - (Annexe 10);
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11);
11. Pouvoirs - (Annexe 12).

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le **21 juin 2022**;

DECIDE.

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (Annexe 1);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) (Annexe 2);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (Annexe 3 & 4);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 C.D.L.D. (Annexe 8)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 9);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 - (Annexe 10);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir :

Pouvoirs - (Annexe 12).

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

5. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SPI DU 27 JUIN 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 24 mai 2023 par lequel la SPI - ayant son siège social rue du Vertbois 11 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;

- les bilans par secteurs ;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)

7. Présentation du résultat 2022

8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 23 janvier 2023;

DECIDE,

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux Administrateurs

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge au Commissaire Réviseur

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation du résultat 2022

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

6. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERSENIORS DU 27 JUIN 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 25 mai par lequel l'intercommunal INTERSENIORS - ayant son siège social :Avenue du Centenaire, 400 – 4102 SERAING , nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur le points suivant :

Points soumis à vote :

- 1) Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD;
- 2) Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation;
- 3) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- 4) Approbation des rapports du Collège des commissaires ;
- 5) Approbation des comptes annuels 2022 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2022 d'INTERSENIORS et de la SA RÉSIDENCE LES LILAS et répartition du résultat - Adoption du bilan ;
- 6) Décharge des Administrateurs ;
- 7) Décharge du Collège des commissaires ;
- 8) Désignation d'un administrateur en remplacement d'une administratrice démissionnaire – Ratification de la décision du Conseil d'administration du 24/05/2023 ;

Point non soumis à vote :

- 9) Approbation séance tenante du procès-verbal.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 24 mai 2023

DECIDE.

1. D'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des rapports du Collège des commissaires ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels 2022 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2022 d'INTERSENIORS et de la SA RÉSIDENCE LES LILAS et répartition du résultat - Adoption du bilan

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge des Administrateurs ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge du Collège des commissaires ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 8 de l'ordre du jour à savoir :

Désignation d'un administrateur en remplacement d'une administratrice démissionnaire – Ratification de la décision du Conseil d'administration du 24/05/2023 ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation séance tenante du procès-verbal.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. De donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

7. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AIDE DU 27 JUIN 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 24 mai 2023 par lequel l'AIDE - ayant son siège social rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité

- b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h) Rapport du commissaire
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
11. Décharge à donner aux Administrateurs.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 18 mai 2022;

DECIDE.

1. D'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du plan stratégique 2023-2025

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023

Par voix "pour" et abstentions,

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux Administrateurs

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. De donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

8. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE INTRADEL DU 29 JUIN 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles 1523-1 à 1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune de Flémalle a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 29 juin 2023 à 17 h ;

Considérant que la présente assemblée doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTRADEL, à savoir:

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
 1. *Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation*
 2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation*
 3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022*
2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
 1. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation*
 2. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire*
 3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022*
 4. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 23 novembre 2021;

DECIDE,

1. D'approuver:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Administrateurs - Décharge - Exercice 2022

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Commissaire - Décharge - Exercice 2022

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Administrateurs - Démissions/nominations

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur le point repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

9. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU 30 JUIN 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 30 mai 2023 par laquelle l'intercommunale Immobilière Publique - ayant son siège social Rue des Rhieux ,1 à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
2. Rapport du Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Commissaire-Reviseur ;
4. Examen et approbation des comptes annuels : bilan et compte de résultats de 2022 ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge Commissaire-Reviseur ;
7. Approbation du procès-verbal en séance.

DECIDE.

1. D'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Conseil d'Administration

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Commissaire-Reviseur ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Examen et approbation des comptes annuels : bilan et compte de résultats de 2022 ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux Administrateurs ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge Commissaire-Reviseur ;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal en séance

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. De donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

10. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU CHR CITADELLE DU 30 JUIN 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 26 mai par lequel le CHR Citadelle - ayant son siège social Boulevard du 12ème de Ligne 1 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivant :

1. Remplacement d'un administrateur (Annexe)
2. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration (Annexe)
3. Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration (Annexe)
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats (Annexe)
5. Rapport spécifique sur les prises de participation (Annexe)
6. Rapport du Réviseur (Annexe)
7. Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats (Annexe)
8. Décharge aux administrateurs (Annexe)
9. Décharge au réviseur (Annexe)

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le ;

DECIDE,

1. D'approuver
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement d'un administrateur (Annexe)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration (Annexe)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration (Annexe)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats (Annexe)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport spécifique sur les prises de participation (Annexe)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Réviseur (Annexe)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats (Annexe)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 8 de l'ordre du jour à savoir :

Décharge aux administrateurs (Annexe)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge au réviseur (Annexe)

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. De donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

11. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU CHBA DU 30 JUIN 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 30 mai 2023 par laquelle l'intercommunale CHBA - ayant son siège social rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2022;
2. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2022);
3. Clôture de l'exercice 2022 :
 - a) Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations;
 - b) Rapport spécifique sur les prises de participation;
 - c) Rapport du Commissaire;
 - d) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 reprenant les Capitaux A et D;

- e) Décharge des Administrateurs;
 - f) Décharge du Commissaire.
4. Remplacement d'administrateurs;

DECIDE.

1. D'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2022;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2022);

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Clôture de l'exercice 2022

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement d'administrateurs;

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- 2. De donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

12. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - COMPTES ANNUELS POUR 2022 DU CPAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, et spécialement son article 89 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que ledit décret modifie notamment les dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale et importe une nouvelle section s'intitulant "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale" dont les deux premiers articles sont relatifs à la tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ainsi que sur les comptes du CPAS ;

Attendu que pour ces actes, le Conseil communal représente l'autorité de tutelle compétente en la matière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire en date du 20 juin 2008 (n° 5164) de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 précité ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 28 avril 2023 émettant un avis favorable sur le projet des comptes de l'exercice 2022 et leurs annexes tels qu'ils ont été présentés ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 30 mai 2023 (10ème objet), reçue par mail en date du 6 juin 2023, par laquelle il décide notamment d'établir les comptes annuels pour l'exercice 2022 aux montants figurant aux tableaux repris à ladite délibération, de les soumettre, accompagnés de leurs annexes et du Rapport annuel 2022 des activités du CPAS, à l'approbation du Conseil communal et de les porter préalablement et dans les cinq jours à la connaissance des organisations syndicales conformément à l'article 89bis de la loi du organique des Conseil de l'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que la décision évoquée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu les comptes budgétaires, de résultats et bilan pour l'exercice 2022 établis par Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S. arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en séance du 30 mai 2023 (10ème objet) et reçue par mail en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur la Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE,

Par 21 voix "pour" et 5 abstentions (PTB et ECOLO),

De viser et approuver les comptes budgétaires, de résultats et bilan pour l'exercice 2022 du C.P.A.S. dont la récapitulation générale se présente comme suit :

Compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés net	18.314.510,30	35.872,36
- Engagements	17.755.588,60	30.062,87
= Résultat budgétaire de l'exercice	496.816,98	5.809,49
Droits constatés net	18.252.405,58	35.872,36
- Imputations	17.706.719,24	18.845,28
= Résultat comptable de l'exercice	545.686,34	17.027,08
Engagements	17.755.588,60	30.062,87
- Imputations	17.706.719,24	18.845,28
= Engagements à reporter à l'exercice	48.869,36	11.217,59

Compte de résultat :

Total des produits : 16.856.079,56

Total des charges : 16.641.992,25

Boni de l'exercice : 214.087,31

Bilan :

Actif/Passif : 4.381.751,69

13. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 DU C.P.A.S. POUR L'EXERCICE 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 26, 26bis, 86 et suivants ainsi que l'article 112bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ainsi que la circulaire 5164 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique y relatif ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Attendu que ledit décret modifie notamment les dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale et importe une nouvelle section s'intitulant "De la tutelle spéciale

d'approbation sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale" dont les deux premiers articles sont relatifs à la tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ainsi que sur les comptes du C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Attendu que la circulaire susmentionnée prévoit, en ses points :

- IV.3.1. "CPAS", que tous les principes applicables aux Communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

- IV.5 "Prélèvements et provisions pour risques et charges", que l'utilisation du boni du service extraordinaire, à condition que celui-ci soit dûment justifié, doit faire l'objet d'un transfert préalable au fonds de réserve extraordinaire afin d'en permettre la comptabilisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 29 novembre 2022 (8ème objet) par laquelle il arrête les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération en séance du 19 décembre 2022 (28ème objet) par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 tels qu'ils ont été votés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 novembre 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 28 avril 2023 émettant un avis favorable sur le projet de modification budgétaire n° 1 - exercice 2023 - du service ordinaire du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 30 mai 2023 (12ème objet), reçue en date du 1er juin 2023 par laquelle il décide notamment d'arrêter les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, de les soumettre à l'approbation du Conseil communal et de les porter préalablement et dans les cinq jours à la connaissance des trois organisations syndicales conformément à l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévu par le décret du 27 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le courrier du Centre régional d'Aide aux Communes daté du 19 juin 2023 par lequel il transmet à l'Administration communale le rapport relatif à la première modification budgétaire du C.P.A.S. pour l'année 2023 ;

Considérant que la décision évoquée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que ces modifications budgétaires n'entraînent aucune modification du montant initial de l'intervention communale prévue pour l'exercice 2023 ;

Considérant cependant qu'il s'indique de prévoir une dotation exceptionnelle d'un montant de 35.050,00 euros au C.P.A.S. suite à l'augmentation de l'inflation et sa conséquence sur les prix énergétiques , dotation inscrite à l'article 83130/435-01 ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

Par 21 voix "pour" et 5 abstentions (PTB et ECOLO),

1. De prendre connaissance et d'approuver la modification budgétaire n° 1 portée au service ordinaire du budget pour 2023 du C.P.A.S. arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 30 mai 2023 qui a pour conséquence d'augmenter les recettes ainsi que les dépenses de 697.405,53 euros et de porter le résultat, tant en recettes qu'en dépenses, à 19.576.474,23 euros,

2. De prendre connaissance et d'approuver la modification budgétaire n° 1 portée au service extraordinaire du budget pour 2023 du C.P.A.S. arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 30 mai 2023, qui a pour conséquence d'augmenter les recettes de 33.836,72 euros ainsi que les dépenses de 34.809,49 euros et de porter le résultat, tant en recettes qu'en dépenses, à 220.809,49 euros.

14. PRESENTATION DU RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34, 2° DE LA LOI DU 7 DECEMBRE 1998 ORGANISANT UN SERVICE DE POLICE INTEGRE, STRUCTURE A DEUX NIVEAUX.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement en son article 34, 2° ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 16 juin 2023 (97ème objet) par laquelle il décide de valider le projet de rapport sur les comptes annuels 2022 et de le présenter en l'état au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

DECIDE.

De prendre connaissance du rapport présenté tel qu'établi en application de l'article 34, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

15. ZONE DE POLICE - COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION.

Vu la loi du 29 mars 2018 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant Règlement Général de la comptabilité de la Zone de Police ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Considérant que suite à la mise en œuvre du nouveau moteur salarial, le nouveau format des fichiers de comptabilisation fournis par le S.S.G.P.I. et l'absence de liaison entre la comptabilité budgétaire et la ventilation en classe 4 des dépenses de personnel qui en découle, le comptable spécial f.f. décline toute responsabilité quant à ce mode de comptabilisation imposé par le S.S.G.P.I. en méconnaissance totale du fonctionnement de la comptabilité budgétaire des zones de police ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2022 dressés par Monsieur le Comptable spécial f.f. ;

Vu les tableaux T3 reprenant les reports de crédits des services ordinaire et extraordinaire vers l'exercice 2023 en annexe de ce point et qui font partie de la présente délibération ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 26 mai 2023 par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

de vérifier et d'accepter les comptes budgétaires, de résultats et bilan pour l'exercice 2022 dont la récapitulation générale se présente comme suit :

1) Comptes budgétaires :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	8.462.833,42	0,00	8.462.833,42
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	8.462.833,42	0,00	8.462.833,42
- Engagements	8.143.769,23	771.998,91	8.915.768,14
= Résultat budgétaire de l'exercice	319.064,19	-771.998,91	-452.934,72
Droits constatés	8.462.833,42	0,00	8.462.833,42
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	8.462.833,42	0,00	8.462.833,42
- Imputations	7.899.921,07	77.947,13	7.977.868,20
= Résultat comptable de l'exercice	562.912,35	-77.947,13	484.965,22
Engagements	8.143.769,23	771.998,91	8.915.768,14
- Imputations	7.899.921,07	77.947,13	7.977.868,20
= Engagements à reporter de l'exercice	243.848,16	694.051,78	937.899,94

2) Compte de résultat :

Total des produits : 8.336.280,01
Total des charges : 8.336.280,01
Boni de l'exercice : 283.843,51

3) Bilan :

Actif/Passif : 3.737.713,08

16. ZONE DE POLICE - VOTE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE AU BUDGET DE LA ZONE DE POLICE POUR 2023.

Vu la loi du 7 décembre 1998 modifiée par la loi du 23 mars 2018, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et communale et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP n° 62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 (32ème objet) par laquelle il décide d'arrêter le budget communal de la zone de police pour l'exercice 2023 – services ordinaire et extraordinaire ;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 09 mars 2023 approuvant le budget 2023 de la zone de police de Flémalle ;

Vu la délibération du 16 juin 2023 (99ème objet) par laquelle le Collège communal décide d'établir les projets de modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la zone de police pour l'exercice 2023 et de présenter lesdites modifications budgétaires telles qu'établies au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de la zone de police a pour conséquence d'augmenter les recettes et les dépenses de 292.048,68 euros et de maintenir le résultat global à 0,00 euros ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de la zone de police a pour conséquence d'augmenter les recettes de 781.575,68 euros, les dépenses de 791.382,57 euros et de porter le résultat global de 14.099,99 euros à 4.293,10 euros ;

Considérant que, suite à la présente modification budgétaire du service ordinaire, le montant de la dotation communale telle que prévue au budget initial de l'exercice 2023 à la zone de police n'est pas modifié ;

Vu l'avis rendu par la commission instituée par l'article 11 du Règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

Par 22 voix "pour" et 4 abstentions (PTB et J. Wintgens),

1. D'arrêter la modification budgétaire n° 1 au budget ordinaire de la zone de police pour 2023 dont la récapitulation générale se présente comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	8.519.142,84	9.133.290,40	- 614.147,56
Exercices antérieurs	666.059,98	51.912,42	614.147,56
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Résultat général	9.185.202,82	9.185.202,82	0,00

2. D'arrêter la modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire de la zone de police pour 2023 dont la récapitulation générale se présente comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	146.200,00	146.200,00	0,00
Exercices antérieurs	795.675,67	791.382,57	4.293,10
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Résultat général	941.875,67	937.582,57	4.293,10

3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Comptable spécial f.f.

17. PRESENTATION PAR LE COLLEGE COMMUNAL DU RAPPORT SUR LA GESTION DES FINANCES COMMUNALES POUR 2022 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement en son article L 1122-23 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 16 juin 2023 (32 ème objet) par laquelle il décide de valider le projet de rapport sur les comptes annuels 2022 et de le présenter en l'état au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

DECIDE.

De prendre connaissance du rapport présenté sur les comptes annuels 2022 établi en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. COMPTES ANNUELS DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2022 – APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement en ses articles L 1312-1 et L 1315-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté ministériel en date du 21 janvier 2009 relatif aux modalités d'exécution de l'article 35, § 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.) ;

Vu la décision du collège communal en séance du 16 juin 2023 (30ème objet) par laquelle il décide d'arrêter les comptes annuels pour l'exercice 2022 tels que dressés par Monsieur le Directeur financier f.f. ;

Vu les tableaux T3 reprenant les reports de crédits des services ordinaire et extraordinaire vers l'exercice 2023 en annexe de ce point et qui font partie de la présente délibération ;

Vu les bilan et compte de résultat repris en annexe de ce point et qui font partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la synthèse analytique de l'exercice 2022 telle que générée par l'eCompte reprise en annexe de ce point et qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 21 voix "pour", 3 voix "contre" (PTB) et 2 abstentions (ECOLO),

de vérifier et d'accepter les comptes budgétaires, de résultats et bilan pour l'exercice 2022 dont la récapitulation générale se présente comme suit :

1) Comptes budgétaires :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	51.242.990,41	10.623.608,87	61.866.599,28
- Non-Valeurs	635.309,35	0,00	635.309,35
= Droits constatés net	50.607.681,06	10.623.608,87	61.231.289,93
- Engagements	49.456.484,22	22.745.049,46	72.201.533,68
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.151.196,84	- 12.121.440,59	- 10.970.243,75
Droits constatés	51.242.990,41	10.623.608,87	61.866.599,28
- Non-Valeurs	635.309,35	0,00	635.309,35
= Droits constatés net	50.607.681,06	10.623.608,87	61.231.289,93
- Imputations	48.557.263,00	10.428.764,25	58.986.027,25
= Résultat comptable de l'exercice	2.050.418,06	194.844,62	2.245.262,68
Engagements	49.456.484,22	22.745.049,46	72.201.533,68
- Imputations	48.557.263,00	10.428.764,25	58.986.027,25
= Engagements à reporter de l'exercice	899.221,22	12.316.285,21	13.215.506,43

2) Compte de résultat :

Total des produits : 53.973.913,64

Total des charges : 54.868.478,16

Mali de l'exercice : 894.564,52

c) Bilan :

Actif/Passif : 157.933.366,74

19. VOTE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE AU BUDGET COMMUNAL POUR 2023 - DECISION.

Vu la Constitution belge, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 7 à 16 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 (39ème objet) par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2023 – services ordinaire et extraordinaire ;

Vu sa délibération du 17 mars 2023 (29ème objet) par laquelle il décide d'inviter la DGO5 à réformer d'office le budget initial pour l'exercice 2023 - service ordinaire ;

Vu l'arrêté du Service Public de Wallonie en date du 5 avril 2023 arrêtant le budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 de la Commune de Flémalle tel que réformé ;

Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2022 dressés par Monsieur le Directeur financier f.f. et approuvés en séance de ce jour ;

Vu la délibération du 16 juin 2023 (32ème objet) par laquelle le Collège communal décide d'établir les projets de modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 et de présenter lesdites modifications budgétaires telles qu'établies au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire a pour conséquence d'augmenter les recettes de 2.568.609,24 euros, les dépenses de 3.207.937,15 euros et de porter le boni précédent de 1.713.012,98 euros à 1.073.685,07 euros ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire a pour conséquence d'augmenter les recettes et les dépenses de 15.252.334,43 euros et de maintenir le résultat global à 0,00 euros ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour 2023 de la Zone de police monocommunale (5282) arrêté en séance du Conseil communal de ce jour (16ème objet) laquelle prévoit à l'article 330/485-48 une dotation communale s'élevant à 5.729.059,39 euros, le montant de la dotation communale telle que prévue au budget initial de l'exercice 2023 à la zone de police n'étant dès lors pas modifié ;

Attendu qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la Zone de police ne peut être mise en déficit global, la dotation communale devant y suppléer ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre une délégation du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale en date du 28 avril 2023 stipulant, en sa partie relative à la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour 2023 du C.P.A.S. :

- que la dotation communale prévue à l'article 831/435-01 est maintenue à 4.817.000,00 euros tel que budgété précédemment,

- que la contribution spécifique aux charges de fonctionnement du C.P.A.S. - Planning familial - prévue à l'article 83102/435-01 est maintenue à 30.000,00 euros tel que budgété précédemment,

Considérant cependant qu'il s'indique de prévoir une dotation exceptionnelle au C.P.A.S. suite à l'augmentation de l'inflation et sa conséquence sur les prix énergétiques d'un montant de 35.050,00 euros, dotation inscrite à l'article 83130/435-01 ;

Attendu que la dotation exceptionnelle susvisée a été inscrite à l'article 83130/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 à la présente modification budgétaire ;

Attendu que les balises d'investissement communales tiennent compte des masses d'investissements financées par emprunts de toutes les entités consolidées ;

Attendu que, conformément aux dispositions prescrites par l'article L1211-3 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avant-projet des modifications budgétaires n° 1 au budget 2023 des services ordinaire et extraordinaire a été soumis à la concertation du Comité de Direction en sa séance du 14 juin 2023 ;

Attendu que les projets de modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 ont été transmis au Directeur financier f.f. en date du 12 juin 2023 ;

Vu le rapport rendu par la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L. 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 15 juin 2023 par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

Par 18 voix "pour" et 8 abstentions (PTB, ECOLO et IC),

1. D'arrêter la modification budgétaire n° 1 au budget ordinaire pour 2023 dont la récapitulation générale se présente dès lors comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	51.330.415,33	51.016.859,79	313.555,54
Exercices antérieurs	2.297.908,95	1.537.779,42	760.129,53
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Résultat général	53.628.324,28	52.554.639,21	1.073.685,07

2. D'arrêter la modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire pour 2023 dont la récapitulation générale se présente dès lors comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	7.593.112,73	8.796.282,44	- 1.203.169,71
Exercices antérieurs	13.529.527,55	13.683.869,82	- 154.342,27
Prélèvements	2.115.429,67	757.917,69	1.357.511,98
Résultat général	23.238.069,95	23.238.069,95	0,00

3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier f.f..

20. OPERATION DE RENOVATION URBAINE RUE DE L'HOTEL COMMUNAL A MONS-LEZ-LIEGE - MARCHE DE SERVICES POUR UNE MISSION D'ARCHITECTURE COMPRENANT L'ETUDE DE SOL, POUR LES PHASES III, IV ET V - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° d ii (les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes : il y a absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Considérant que le recours à un architecte ou une équipe d'auteurs de projet est obligatoire pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir (permis d'urbanisme, etc.) ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le Service des Bâtiments " 20230516 " ;

Attendu que le présent marché consiste à désigner un architecte ou une équipe d'auteurs de projet chargé(e) d'une mission complète d'architecture comprenant l'étude de sol, pour les phases 3, 4 et 5 estimées à 1.335.000,00 euros HTVA ;

Attendu que les documents du marché fixent les honoraires à 12% soit 160.200 euros HTVA ou 193.842 euros TVAC 21% ;

Considérant que le permis unique doit porter sur l'ensemble de la rénovation urbaine afin d'avoir une unicité du caractère architectural ;

Attendu que la dépollution du sol doit se faire sur l'ensemble de l'emprise du projet afin de ne pas laisser de zones contaminées ;

Attendu que le Fonctionnaire Délégué ne remettra pas d'octroi de permis si les 2 conditions techniques ci-dessus ne sont pas respectées.

Attendu que le mode de passation des phases antérieures (phases 1et 2) a déjà été approuvé par notre Conseil communal et que nous avons reçu l'accord de la tutelle générale quant à la désignation de l'Auteur de projet ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits à l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu que l'avis de légalité a été demandé le 19/06/2023 auprès du Directeur financier en sa qualité de conseiller financier visée à l'article L1124-25 CDLD ;

Vu l'avis sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver les conditions de marché telles qu'elles sont fixées au cahier spécial des charges " 20230516 ", au montant estimé à 160.200 euros HTVA, soit 193.840 euros TVAC 21% (Soit un taux imposé par les documents de marché à 12%) ;
2. De retenir la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence (pour des raisons techniques) comme mode de passation ;
3. De financer les dépenses qui en résultent au moyen des crédits inscrits à l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023 ;
4. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

21. RATIONALISATION ET PROGRAMMATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE - RESTRUCTURATION DES ECOLES COMMUNALES FLEMALLOISES AU 28 AOÛT 2023 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié, autorisant en son article 21, la restructuration des écoles communales;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2022-2023, chapitre 6.1.2..;

Vu l'avis positif remis par la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire en date du 17 avril 2023 quant à la conformité à l'article 21 de l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, du projet de restructuration des écoles communales de Flémalle;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la Commission Paritaire Locale en séance du 17 avril 2023;

Attendu qu'il convient de ce fait mais également, au vu de l'évolution de la population et de l'habitat, de constituer des entités scolaires de dimensions équivalentes et humaines;

Considérant que la présente décision n'a pas pour effet d'augmenter ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984;

Attendu que l'implantation Sart d'Avette 4, rue Sart d'Avette n°4 à 4400 Flémalle, sera définitivement supprimée dès le 28 août 2023;

Revu sa délibération du 21 juin 2018, 7ème objet, par laquelle il décide de restructurer, au 1er septembre 2018, l'ensemble des écoles communales de Flémalle;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De restructurer, au 28 août 2023, l'ensemble des écoles communales de Flémalle comme suit :

- **Ecole fondamentale communale des Awirs (FASE : 2201)**

Implantation A – Rue des Awirs, 222 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4435)

Implantation B – Rue Sart d'Avette, 1-2 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4434)

Implantation C – Rue du Village, 190 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4456)

- **Ecole primaire communale de Mons-lez-Liège (FASE : 2202)**

Implantation A - Rue de Mons-lez-Liège, 260 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4436)

- **Ecole fondamentale communale de Flémalle-Haute II (FASE : 2203)**

Implantation A – Thier des Trixhes, 99 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4439)

Implantation B – Chaussée de Ramioul, 8 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4453)

- **Ecole fondamentale communale de Flémalle-Haute I (FASE : 2204)**

Implantation A – Rue Houlbouse, 81 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4441)

Implantation C – Rue des Aubépines, 12/1 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4454)

- **Ecole fondamentale communale de Flémalle-Grande I (FASE : 2212)**

Implantation A – Rue des Priesses, 9 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4457)

- **Ecole fondamentale communale des Cahottes (FASE : 2213)**

Implantation A – Rue de la Résistance, 15 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4459)

Implantation B – Place Emile Vinck, 3 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4442)

- **Ecole fondamentale communale de Flémalle-Grande II (FASE : 2214)**

Implantation A – Rue du Xhorré, 1 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4461)

Implantation B – Les Quinze Bonniers, 35/1 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4458)

- **Ecole fondamentale communale d'Ivoz-Ramet II (FASE : 3149)**

Implantation A – Chaussée d'Ivoz, 65 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4437)

Implantation B – Place Emile Zola, 3 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4455)

- **Ecole fondamentale communale autonome (FASE : 95136)**

Implantation A – Rue de Mons-lez-Liège, 262 à 4400 FLEMALLE (FASE : 9821)

Implantation C – Rue des Masuirs, 17 à 4400 FLEMALLE (FASE : 4438)

2. La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction de l'Organisation de l'Enseignement fondamental et au Bureau Régional de Liège -, à l'Inspection scolaire et au service de vérification.

22. PRISE A CHARGE DES FONDS COMMUNAUX DE 24 PERIODES D'EMPLOI "TOUTES FONCTIONS CONFONDUES" REMUNEREES SUR BASE DU BAREME 301 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SUITE A LA FERMETURE DE L'IMPLANTATION SART D'AVETTE 4, DU 28 AOUT 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié, autorisant en son article 21, la restructuration des écoles communales;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2022-2023;

Vu le Plan de gestion 2023-2027 qui prévoit la fermeture de l'implantation Sart d'Avette 4;

Vu sa décision lors de la séance du 26 juin 2023 portant sur la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - restructuration des écoles communales flémalloises au 28 août 2023;

Attendu que l'implantation Sart d'Avette 4 située rue Sart d'Avette n° 4 à 4400 FLEMALLE sera définitivement fermée à la date du 28 août 2023 sur base d'une décision du Pouvoir organisateur;

Attendu que si un membre mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ne retrouve pas d'emploi au sein du Pouvoir Organisateur qui procède à la suppression, alors qu'il n'y est pas contraint par les normes en matière de rationalisation prescrites par l'Arrêté royal du 02.08.1984 [fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement préscolaire et primaire], l'agrément de la mise en disponibilité et le bénéfice d'une subvention-traitement d'attente qui en découle sera refusé;

Considérant que les éléments de la prochaine rentrée n'étant pas encore connus à l'heure actuelle, il y a lieu d'anticiper une éventuelle perte d'emploi en sollicitant la prise à charge des fonds communaux de 24 périodes d'emploi "toutes fonctions confondues";

Attendu que le coût de l'emploi "toutes fonctions confondues", rémunéré sur base du barème 301 de l'enseignement fondamental, est estimé à 14.830,78 € pour la période du 28 août 2023 au 20 octobre 2023;

Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus aux articles 722/111-01, 722/112-01 et 722/113-01 lors de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 et seront prévus aux mêmes articles du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2024 sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle compétentes en la matière;

Vu l'avis sollicité auprès des services;

Vu l'avis positif avec remarques remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De prendre, à charge des Fonds communaux, à partir du 28 août 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023, 24 périodes d'emploi "toutes fonctions confondues" rémunérées sur base du barème 301 de l'enseignement fondamental;
2. De financer cette dépense estimée à 14.830,78 € au moyen des crédits inscrits aux articles 722/111-01, 722/112-01 et 722/113-01 lors de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 et qui seront prévus aux mêmes articles du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2024 sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle compétentes en la matière;
3. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

23. PRISE A CHARGE DES FONDS COMMUNAUX DE 20 PERIODES D'EMPLOI D'AGREGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR, SECTION EDUCATION PHYSIQUE, DU 28 AOUT 2023 AU 05 JUILLET 2024 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 4 alinéa 2;

Vu la décision du Collège échevinal en date du 10 juin 2004 d'organiser une école "sports-études" au niveau primaire à l'implantation scolaire sise rue Houlbouse, 81 à 4400 FLEMALLE;

Vu sa délibération du 24 juin 2004 décidant de modifier l'horaire des cours du niveau primaire à l'école sise rue Houlbouse, 81 à 4400 FLEMALLE;

Attendu qu'il convient, pour la mise en place dudit projet et pour continuer à privilégier les activités "savoir-lire", "savoir-écrire" et "savoir-calculer", de porter l'horaire hebdomadaire des élèves du niveau primaire de 28 à 30 périodes de cours;

Considérant qu'ainsi, chaque classe organisée bénéficiera d'une après-midi d'éducation physique obligatoire et d'une après-midi de sport;

Attendu que la mise en pratique dudit projet nécessite la présence simultanée de plusieurs professeurs d'éducation physique tous les après-midis afin d'assurer tant les périodes obligatoires d'éducation physique que les périodes de sport;

Considérant que seules 18 périodes de maître spécial d'éducation physique sont subventionnées sur base du capital-périodes;

Attendu que le coût des 20 périodes d'agréé de l'Enseignement secondaire inférieur, section éducation physique, est estimé à 61.032,06 € pour la période du 28 août 2023 au 05 juillet 2024;

Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus aux articles 72210/111-01, 72210/112-01 et 72210/113-01 lors de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 et seront prévus aux mêmes articles du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2024 sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle compétentes en la matière;

Vu l'avis sollicité auprès des services;

Vu l'avis positif remis par Madame la Directrice financière f.f. quant à la légalité de la présente décision;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De prendre, à charge des Fonds communaux, à partir du 28 août 2023 et jusqu'au 05 juillet 2024, 20 périodes d'agréé de l'Enseignement secondaire inférieur, section éducation physique;
2. De financer cette dépense estimée à 61.032,06 € au moyen des crédits inscrits aux articles 72210/111-01, 72210/112-01 et 72210/113-01 lors de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 et qui seront prévus aux mêmes articles du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2024 sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle compétentes en la matière;
3. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

24. CREATION DE TROIS EMPLOIS SUPPLEMENTAIRES, A MI-TEMPS, AU NIVEAU MATERNEL AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES DE FLEMALLE, A LA DATE DU 31 MAI 2023 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, Titre 6 portant sur les structures et encadrement, Chapitre 6.2. relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel, Point 6.2.4. concernant les augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

Attendu que, à l'école communale de Flémalle-Grande II, implantation sise rue des Aubépines n° 12/1, à l'école fondamentale communale autonome, implantation sise rue de Mons-Lez-Liège n° 262 ainsi qu'à l'école communale de Flémalle-Grande I, implantation sise rue des Priesses n° 9, le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 11ème jour d'ouverture des écoles qui suit les congés de printemps permet l'organisation et le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, par rapport à l'encadrement calculé au 20 mars 2023.

DECIDE,

A l'unanimité;

1. De créer trois emplois supplémentaires, à mi-temps, au niveau maternel, dans les implantations suivantes, du 31 mai 2023 au 07 juillet 2023:

- à l'école communale de Flémalle-Grande II, implantation sise rue des Aubépines n° 12/1 à 4400 FLEMALLE
 - l'école fondamentale communale autonome, implantation sise rue de Mons-Lez-Liège n° 262 à 4400 FLEMALLE
 - à l'école communale de Flémalle-Grande I, implantation sise rue des Priesses n° 9 à 4400 FLEMALLE;
2. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

25. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1123-23;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale;

Considérant qu'avec les nouvelles missions conférées à la Commission Paritaire Locale, à savoir, les appels à candidatures et les plans de pilotage, le Pouvoir organisateur se voit dans l'obligation de la convoquer plus de trois fois par année scolaire;

Considérant que ces Commissions Paritaires Locales supplémentaires engendrent des déplacements et des réunions qui peuvent être évitées dans la plupart des cas;

Attendu que pour ce faire, il est proposé de donner la possibilité de tenir ces Commissions Paritaires Locales supplémentaires de manière virtuelle;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale en y intégrant cette possibilité;

Attendu que les modalités d'application relatives à la tenue de réunions virtuelles sont inscrites dans le projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale de (point 6) la manière suivante:

REUNIONS VIRTUELLES

1. *Lorsque le Pouvoir organisateur se voit dans l'obligation de consulter la Commission Paritaire Locale pour une réunion dont l'ordre du jour ne porte que sur des appels à candidatures ou des plans de pilotages, le/la Président.e peut proposer aux membres de tenir une réunion virtuelle.*

Le ou les point.s seront envoyé.s par e-mail aux membres de la commission en les invitant à donner leur accord ou remarques par retour de mail dans les 10 jours ouvrables.

A défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée par le membre.

En cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal.

En cas de désaccord et à la demande d'une des organisations constitutantes de la commission, une réunion « physique » doit être tenue.

Considérant que la possibilité de tenir des réunions de manière virtuelle suivant les modalités reprises ci-dessus a été approuvée à l'unanimité lors de la COPALOC du 17 avril 2023;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le projet de modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale;
2. De charger le service de l'Enseignement de transmettre celui-ci aux membres de la Commission Paritaire Locale.

26. DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10 MARS 2023 – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - ERADICATION DE LA MERULE A L'EGLISE SAINT MATHIAS – ADMISSION DE DEPENSE (ART. L1311-5 CDLD).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant une présence de mэрule à l'église saint Mathias un arrêté de fermeture a été pris en date du 14 février 2023 ;

Attendu que la société Bio Protect s'est rendue sur place afin de se rendre compte de l'étendue et de la dangerosité de la mэрule; que celle-ci a considéré qu'une zone devait être balisée au niveau de la zone infectée pour interdiction de passage à ce niveau là avant d'éradiquer la mэрule ;

Considérant qu'au vu des mesures mises en place, le danger étant écarté, la levée de l' arrêté de police a été décidé et notifié le 23 février 2023 ;

Considérant l'impérieuse nécessité en l'espèce de protéger le bâtiment de tout risque de propagation de mэрule ;

Considérant la nécessité de protéger les occupants du bâtiment et toutes personnes qui le fréquentent ;

Attendu que le moindre retard dans les travaux occasionnerait un préjudice évident au bâtiment et à ses utilisateurs ;

Attendu qu'en sa séance du 10 mars 2023, 118ème objet, le Collège communal a décidé de commander ces travaux à l'entreprise BIO PROTECT, rue des Fagotis 3 à 5380 Noville-les-Bois et cela, sans attendre l'approbation du budget 2023 par l'autorité de tutelle ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires au financement de cette dépense sont prévus pour l'exercice 2023 sous l'article 100/724-60, approuvé entretemps par l'autorité de tutelle ;

Attendu que ces crédits n'étaient pas encore exécutoires au moment de l'intervention;

Considérant qu'en son article L1311-5, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise, en l'absence d'allocation portée au budget, le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances *impérieuses* et *imprévues*, en prenant à ce sujet une décision motivée ; que dans le cas où le moindre *retard* occasionnerait un *préjudice évident*, le Collège communal peut néanmoins, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il s'indique dans ces conditions pour le Conseil communal de délibérer afin d'admettre la dépense pour les circonstances impérieuses et imprévues telles que motivées ci-dessus ;

Vu l'avis positif avec remarque de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 8 juin 2023 quant à la légalité de la présente décision dont il fait partie intégrante ;

Attendu que la présente délibération prend en considération la remarque précitée;

DECIDE.

Par 23 voix "Pour" et 3 absentions (ECOLO et D. RENKIN)

1. De prendre connaissance de la délibération du 10 mars 2023 (118ème objet) par laquelle le Collège communal décide en urgence de commander les travaux d'assainissement de l'église Saint Mathias pour un montant de 5.000,00 euros TVAC21% à l'entreprise BIO PROTECT, rue des Fagotis 3 à 5380 Noville-les-Bois;
2. D'admettre la dépense qui en résulte d'un montant total de 5.000,00 euros TVAC 21% ;

3. De financer dès à présent cette dépense et de la financer par l'article 100/724-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2023 sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;
4. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

27. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - RESOLUTION EN VUE DE POURVOIR A LA DEPENSE INDUITE PAR LES TRAVAUX DE MENUISERIE A L'EGLISE SAINT MATHIAS (ART. L1311-5 CDLD).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant une présence de mérule à l'église saint Mathias un arrêté de fermeture a été pris en date du 14 février 2023 ;

Considérant qu'au vu des mesures mises en place, le danger étant écarté, la levée de l'arrêté de police a été décidé et notifié le 23 février 2023 ;

Considérant qu'il est urgent d'éradiquer la mérule afin qu'elle ne se propage pas ;

Considérant que les travaux de désinfection de l'église Saint Mathias ont été commandés à la société BIOPROTECT en date du 10 mars 2023 ;

Considérant les travaux de menuiseries a faire préventivement et postérieurement au passage de la société BIOPROTECT repris dans leur devis ;

Considérant que les ouvriers communaux, ne sont pas équipés et formés pour réaliser ces travaux dans ce contexte de contamination de mérule ;

Considérant l'impérieuse nécessité en l'espèce de protéger le bâtiment de tout risque de propagation de mérule ;

Considérant la nécessité de protéger les occupants du bâtiment et toutes personnes qui le fréquentent ;

Attendu que le moindre retard dans les travaux occasionnerait un préjudice évident au bâtiment et à ses utilisateurs ;

Attendu que trois demandes de prix ont été sollicitées :

1. MENUISERIE SOULET, chaussée de Ramet 89 à 4400 FLEMALLE : ils ont trop de travail et ne souhaite pas réaliser ces travaux
2. MENUISERIE MARCHESE-CORDARO, rue de la Digue 4D à 4400 FLEMALLE : ils ont trop de travail et ne sont pas équipés pour travail quand il y a de la mérule et risque de contaminer leur atelier
3. MENUISERIE VANDEGAAR, Rue Reux 6 à 4633 Melen : accepte de réaliser les travaux, devis en annexe

Vu le devis en annexe, un montant de 16.413,65 euros TVAC21% doit être prévus ;

Attendu qu'en raison des éléments invoqués ci-avant, les crédits budgétaires nécessaires au financement de cette dépense ne sont pas prévus pour l'exercice 2023; qu'il faudra prévoir un crédit spécifique en MB2, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle compétentes en la matière ;

Attendu que ces crédits ne sont pas encore exécutoires ;

Considérant qu'en son article L1311-5, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise, en l'absence d'allocation portée au budget, le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances *impérieuses* et *imprévues*, en prenant à ce sujet une décision motivée ; que dans le cas où le moindre *retard* occasionnerait un *préjudice évident*, le Collège communal peut néanmoins, sous sa

responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il s'indique dans ces conditions pour le Conseil communal de délibérer afin d'admettre la dépense pour les circonstances impérieuses et imprévues telles que motivées ci-dessus ;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 8 juin 2023 quant à la légalité de la présente décision dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

Par 23 voix "Pour" et 3 absentions (ECOLO et D. RENKIN),

1. De pourvoir à la dépense nécessaire pour la réalisation de travaux menuiseries à réaliser postérieurement au passage de la société BIOPROTECT pour un montant de 16.413,65 euros TVAC21% ;
2. De financer la dépense au moyen des crédits à inscrire à un article spécifique au service extraordinaire du budget 2023 lors de la modification budgétaire n° 2 ;
3. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

28. TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION DE QUATRE CLASSES A L'ECOLE JEAN-MARIE LEONARD ET TRANSFORMATION DES SANITAIRES (PPT 2017) - LOT 1 « ARCHITECTURE, GROS-ŒUVRE & STABILITE », LOT 2 « ELECTRICITE » ET LOT 3 « CHAUFFAGE, VENTILATION & SANITAIRE - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - APPROBATION DU DECOMPTE FINAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code du Développement territorial, notamment l'article D.IV.71 relatif à la notification au Fonctionnaire délégué, au moins quinze jours avant leur commencement, du début des actes et travaux concernés par un permis d'urbanisme délivré ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé des travaux HTVA est inférieur à 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017), et ses modifications ultérieures, notamment son article 11 (Fonctionnaire Dirigeant) ;

Attendu que les conditions, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable), le montant estimé du présent marché public de travaux, établi en trois lots distincts, ont été approuvés par résolution du Conseil communal du 28 février 2019, 27ème objet ;

Attendu que les modalités d'engagement de la procédure du présent marché public de travaux (approbation et envoi de l'avis de marché, date et heure limites d'introduction des offres) ont été décidées par le Collège communal en sa séance du 07 mars 2019, 118ème objet ;

Vu ses délibérations du 28 juin 2019, 122ème, 123ème et 124ème objets, par lesquelles il désigne les entreprises DONNAY-MONAMI S.A., BALTEAU I.E. S.A. et T.I.F. SC, comme adjudicatrices respectives des lots 1 « Architecture, Gros-œuvre & Stabilité », 2 « Electricité » et 3 « Chauffage, ventilation & sanitaire » du présent marché public de travaux, aux montants respectifs de :

- LOT 1: 599.942,71 euros 6% TVA comprise
- LOT 2 : 39.825,68 euros, 6% TVA comprise
- LOT 3 : 84.003,39 euros, 6% TVA comprise ;

Vu sa délibération du 28 juin 2019, 125ème objet, par laquelle il engage le solde inscrit à l'article 722/723-60/2019 du budget extraordinaire de la Commune de l'exercice 2021 en vue de couvrir la révision légale liée au présent marché public de travaux ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 juin 2020 par laquelle M. le Ministre en charge des bâtiments scolaires Frédéric DAERDEN notifie au Collège communal l'octroi d'un subside de 547.171,46 euros (montant maximum de la subvention PPT), augmenté de 140.701,23 euros (montant maximum à charge du F.B.S.E.O.S) pour les travaux de remplacement de modules par 4 classes et rénovation de sanitaires à l'école fondamentale communale de Flémalle-Grande I, rue des Priesses n°9 à Flémalle ;

Vu le déroulement des travaux, ainsi que les diverses évolutions en cours de chantier qui ont été retranscrites au travers d'avenants spécifiques motivés ;

Vu les documents des décomptes finaux et la justification des travaux en PLUS en MOINS :

Lot 1 :

- Montant adjugé : 565.983,69 euros HTVA
- Montant des travaux : 629.902,21 euros HTVA
- Révision : 106.181,09 euros HTVA
- Montant facturé : 736.083,30 euros HTVA
- TVA 6% : 37.794,13 euros
- TVA 6% sur la révision : 3.728,76 euros
- note de crédit de 12.626,24 euros déduit de l'état d'avancement 15
- **TOTAL RÉELLEMENT PAYE: 769.981,85 euros TVAC**

Lot 2 :

- Montant adjugé : 37.571,40 euros HTVA
- Montant des travaux : 39.538,98 euros HTVA
- Révision : 10.518,40 euros HTVA
- Montant facturé : 50.057,38 euros HTVA
- TVA 6% : 2.372,34 euros
- TVA 6% sur la révision : 631,10 euros
- **TOTAL RÉELLEMENT PAYE: 53.060,82 euros TVAC**

Lot 3 :

- Montant adjugé : 79.248,48 euros HTVA
- Montant des travaux : 78.085,75 euros HTVA
- Révision : 21.064,75 euros HTVA
- Montant facturé : 99.150,50 euros HTVA
- TVA 6% : 4.685,15 euros
- TVA 6% sur la révision : 1.500,76 euros
- **TOTAL RÉELLEMENT PAYE: 105.099,53 euros TVAC**

Coût TOTAL final du chantier : 928.142,21 euros TVA comprise

- Soit un surplus à désengager de 978.374,78 - 928.142,21 euros = 50.232,57 euros

Attendu que le crédit engagé est repris à l'article 722/723-60/2019 du budget extraordinaire 2023 et qu'il est suffisant;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 2023 par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. d'approuver le décompte final "Travaux de construction d'une extension de quatre classes à l'école Jean-Marie Léonard et transformation des sanitaires (PPT 2017)" tel que repris en annexe, pour le montant détaillé suivant :
 - Lot 1, Architecture, Gros-œuvre & Stabilité : l'entreprise DONNAY-MONAMI SA, Parc artisanal, 35, 4671 Blegny au montant de 769.981,85 euros TVA et révisions comprises ;
 - Lot 2, Electricité : l'entreprise BALTEAU I.E., rue Hector Denis, n° 33 à 4420 MONTEGNEE au montant de 53.060,82 euros TVA et révisions comprises ;
 - Lot 3, Chauffage, ventilation & sanitaire, rue des Quinettes n° 50 à 4682 Heure-le-Romain au montant de 105.099,53 euros TVA et révisions comprises ;

Soit un total pour le projet travaux de 928.142,21 euros TVA et révisions comprises.

1. de désengager le solde de 50. 232,57 euros inscrit à l'article 722/723-60/2019 du budget extraordinaire de la Commune de l'exercice 2023 ;
2. de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces requises au Pouvoir subsidiant en vue de solliciter son intervention sur la liquidation du subside lors de la présentation du décompte final.

29. CONVENTION DE MISE EN GESTION DE 28 LOGEMENTS AUPRES DE L'INTERCOMMUNALE IMMOBILIERE PUBLIQUE DE SERAING - AVENANT N°1.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et 40;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 - 45ème objet - par laquelle il acte la convention relative à la mise en gestion de 28 logements communaux auprès de l'intercommunale Immobilière Publique SCRL de Seraing ;

Vu la convention du 24/10/2022 relative à la mise en gestion des 28 logements conclu entre L'intercommunale « L'immobilière publique », Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, en abrégé « I.I.P. » et la commune de Flémalle et plus particulièrement l'article 2 qui précise que la société gestionnaire reprendra la gestion des biens avec les baux de résidence principale en cours et que les montants des loyers seront ceux des loyers fixés au 01 janvier 2023 ;

Considérant que l'A.I.S. a déjà fait plusieurs demandes de diminution de loyer auprès du Service Logement, et que celles-ci doivent faire l'objet d'une décision du collège communal ;

Considérant que pour effectuer correctement son travail de gestion et respecter le caractère "social" de l'A.I.S., celle-ci doit pouvoir disposer d'une marge de manœuvre dans la fixation du montant du loyer mensuel des logements qui lui ont été confiés en gestion ;

Considérant la demande du Service du Logement à l'I.I.P. d'établir un avenant à la convention du 24/10/2022 afin d'octroyer une marge de manœuvre dans la fixation du loyer, limitée à 10% à la hausse et à la baisse, et cela sans répercussion sur la commission d'intermédiation perçue par l'A.I.S. ;

Vu l'avenant n°1 établi par l'I.I.P. faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation du 24/10/2022 autorisant l'I.I.P. à majorer ou minorer le montant des loyers à concurrence de 10% des loyers initiaux indexés et ce, sans préjudice de la commission d'intermédiation perçue par l'A.I.S. ;
2. De charger le service du Logement des modalités d'exécution de cette décision ;

30. PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL - DECISION.

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 - 79°objet par laquelle il émettait un avis FAVORABLE sur le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 sous réserve de la prise en compte des remarques émises par les différentes instances précitées (CARMEUSE, SPI, Union des Villes et des Communes, Province de Liège) dans leurs avis respectifs;

Vu la circulaire de l'UVCW du 6 juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW remettra un avis sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie, notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT, les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;

- l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- l'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » et donc les permis d'urbanisme dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « *être développée de façon modérée et ciblée* » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Attendu que la commune de Flémalle ne possède pas de Schéma de développement communal;

Considérant qu'il est nécessaire de se doter d'un outil réglementaire qui tienne compte des ambitions propres à la commune et qui centralise, adapte les options déjà établies dans les différents documents existants en matière de développement du territoire (ScOT, Master Plan, SOLs)

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Flémalle comprend une seule zone de centralité urbaine dans les cartes des centralités reprises en annexe 2 du SDT ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2023 - 69°objet par laquelle il décide de prendre connaissance du projet de révision du Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023, de prendre connaissance de la période et de la durée de l'enquête publique et de désigner MM. Roland Welliquet et Jean-Remy Mortiaux pour assister à la séance de présentation du projet organisée par la Région à Liège le mercredi 14 juin 2023 à 18h00;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévues sur l'ensemble du territoire wallon, notamment le mercredi 14 juin à 18h à Liège ;

Considérant que les membres de la CCATM ont été informés de la mise à l'enquête publique du Schéma de développement Territorial et de la séance d'information du 14 juin 2023;

Considérant que compte tenu de la nécessité de présenter le dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin afin de respecter le délai imposé par la Région wallonne pour rendre son avis, ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023;

Vu les avis sollicités dans les différents services;

DECIDE.

Par 18 voix "pour", 3 voix "contre" (IC) et 5 abstentions (PTB et MR),

1. D'émettre un avis FAVORABLE CONDITIONNEL sur le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 sous réserve de la prise en compte la remarque suivante:
 - Le Conseil communal regrette:
 1. le timing extrêmement rapide dans lequel il doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale et sans avoir pu recueillir, analyser les commentaires, remarques émises par les citoyens, associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique qui se termine le 14 juillet 2023;
 2. que la méthodologie utilisée par les services de l'IWEPS pour déterminer les centralités ne tient pas compte des résultats des différentes études existantes au niveau communal et par conséquent des zones de développement et d'urbanisation envisagées par l'autorité: cette manière de procéder réduit l'autonomie communale par rapport à sa vision du développement de son territoire tout en respectant les buts poursuivis par les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à savoir: lutter contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité;
 3. qu'il n'existe qu'une zone de centralité sur le territoire communal "zone urbaine" , que dans les anciennes entités communales il n'existe pas de zone de centralité villageoise définissant des objectifs développement;

4. qu'il existe des différences, au niveau des limites de communes, sur qualification des centralités et le manque de concertation entre les différentes communes limitrophes (Flémalle/Seraing-Jemeppe) pour l'établissement de ces cartes;
5. le manque d'informations sur les moyens budgétaires qui seront alloués aux communes pour réaliser un Schéma de développement Communal, le fait que 253 communes vont devoir mettre en oeuvre le même type d'étude dans un laps de temps assez court et que le nombre de bureau d'études agréés pour ce genre de mission soit très restreint;
6. que dans le cadre ou la commune n'arrive pas à finaliser son Règlement de Développement communal dans le délai prescrit, qu'il n'existe aucune disposition permettant de pouvoir réévaluer la zone de centralité de la commune;

2. De transmettre cette décision à la Direction du développement territorial rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

31. EXPLOITATION DE CARRIERE - DEMANDE DE REVISION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DU 20 JUILLET 1999 PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE FLEMALLE ET LA SA. CARMEUSE - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1222-1;

Vu la convention du 20 juillet 1999 par laquelle la Commune accorde à la s.a. Carmeuse, rue du Château n° 13a à 5210 SEILLES, une concession en vue de l'exploitation d'une carrière sur les terrains communaux suivants:

- Parcelles cadastrées Flémalle, 3ème Division, Section A, parties n° 181A, 182, 183B, 188K5, 194B, 195E, 195N, 196 et 215
- Parcelles cadastrées Flémalle, 3ème Division, Section B, parties n° 192, 455G et 456A;

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention, conclu en date du 20 avril 2007;

Vu l'avenant n° 2 à ladite convention, conclu en date du 26 septembre 2019;

Vu le courriel du 24 avril 2023 par lequel les représentants de la société concessionnaire invoquent les difficultés techniques rencontrées dans l'exploitation du gisement Ouest pour solliciter de la Commune une révision de ladite convention en ce qu'elle fixe la redevance et ce, en vue de ramener le tonnage annuel à 0 tonne en 2023, 2024 et 2025, à 50.000 tonnes en 2026 et à 200.000 tonnes en 2027;

Considérant le courriel du 5 juin 2023 par lequel le secrétaire général de la société explique les raisons pour lesquelles un nouvel avenant est sollicité :

"L'avenant du 26/09/2019 prévoyait de ramener le tonnage minimum annuel à 200.000 en 2019, 50 000 en 2020, 2021 et 2022 et à 200.000 en 2023.

Au cours du dernier exercice de planification et de séquençage extractif de la carrière, il a été démontré l'impossibilité d'atteindre le tonnage initialement prévu en 2023 et de nouvelles prévisions ont été réalisées pour les années 2023 à 2027.

La modification en 2023 et l'absence de tonnage prévu en 2024 et 2025 sont liés à un 2 facteurs retardant l'accessibilité des tonnages de pierres concernés par cette même convention.

Premièrement, d'importants travaux de déblayage sont nécessaires préalablement à l'exploitation d'une partie des tonnages inclus dans la convention. Un plan d'exploitation est actuellement mis en œuvre mais ces travaux prendront plusieurs années. Des autorisations administratives complémentaires doivent encore être sollicitées et le processus devraient prendre encore plusieurs mois.

Deuxièmement, l'accès alternatif aux tonnages concernés par cette convention via le flanc Sud de la carrière de Engis a également pris du retard. Ce retard est dû à un rythme extractif global du site inférieur aux hypothèses prises en 2019 ainsi qu'à un meilleur taux de récupération de la pierre. En effet l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert comme celle de Engis/Flémalle est réalisée en extrayant successivement différents niveaux appelés fronts d'exploitation. L'accès aux fronts d'exploitation considérés dans cette convention ne peut être rendu possible que moyennant l'extraction préalable de fronts se trouvant à une cote supérieure. Un retard dans l'extraction des niveaux supérieurs engendre un retard d'accès des niveaux inférieurs.

Le dernier séquençage réalisé a estimé qu'une durée de 3.5 années d'exploitation au rythme actuel serait nécessaire avant d'atteindre des niveaux repris dans le cadre de cette convention.

En conséquence il a été proposé de revoir le tonnage minimum annuel comme suit : 2023 : 0 T, 2024 : 0 T, 2025 : 0 T, 2026 : 50.000 T, 2027 : 100.000 T".

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2023, 8ème objet;

Vu la projet d'avenant n°3 à la Convention de concession établie entre la Commune de Flémalle et la S.A. Carmeuse tel que repris en annexe;

DECIDE,

Par 23 voix "pour" et 3 voix "contre (IC),

1. D'approuver la révision de la convention de concession susmentionnée du 20 juillet 1999 telle que sollicitée par la s.a. Carmeuse dans son courriel du 24 avril 2023 ;
2. D'approuver l'avenant n° 3 à la convention de concession établie entre la Commune de Flémalle et la S.A. Carmeuse comme suit :

32. PST 2019-2024 : ACTION 35 - FSE+ PROGRAMMATION 2021-2027 - TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE - CONSTITUTION D'UN COMITE D'ACCOMPAGNEMENT LOCAL - DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L1122-30;

Vu l'action 35 du plan stratégique transversal "*Faire de l'E-Pôle un outil réellement opérant dans la perspective d'une mise à l'emploi des publics-cibles flémallois*";

Vu la programmation FSE+ pour les années 2021 à 2027 et spécialement sa priorité 2 en ce qu'elle prévoit un subventionnement pour le développement d'approches innovantes en matière de lutte contre le chômage de longue durée par une approche pilote s'inspirant du dispositif français "Territoires zéro chômeur de longue durée" ;

Vu sa délibération du 29 avril 2022 par laquelle il marque son accord de principe sur l'introduction d'un dossier de candidature dans ce cadre ;

Vu sa délibération du 30 mai 2022 par laquelle il approuve le dossier de candidature tel que constitué ;

Vu le dossier de candidature en ce qu'il prévoit d'instituer, dès réception de la notification d'acceptation du projet, un comité d'accompagnement local (C.A.L.) constitué du coordinateur (dès son engagement), du responsable de chaque structure de l'E-Pôle (ou son délégué), d'un administrateur / membre du Collège / membre du bureau permanent pour chacune d'elle et de représentants du secteur privé (marchand ou non) et d'en faire approuver la composition par le Conseil communal dans le mois qui suit la décision de subventionnement du projet ;

Vu ce même dossier de candidature en ce qu'il prévoit également que la composition politique du comité d'accompagnement local sera similaire à celle qui composera le Conseil d'administration de l'asbl la Coupole, appelée à agir à terme comme employeur dans le cadre de projet ;

Vu le courrier du 21 avril 2023 par lequel l'Agence FSE lui notifie que le projet tel que déposé est accepté et lui octroie un subside de 2 468 180,65€ pour sa réalisation (2023-2026) ;

Attendu qu'un montant de même import sera versé automatiquement par la Région Wallonne au titre de Part public belge de sorte que le montant total de la subvention atteindra 4 936 361,30 € ;

Attendu qu'il s'indique de composer sans délai le Comité d'accompagnement local ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. de prendre acte de l'acceptation du projet de "Territoire zéro chômeur de longue durée" dans le cadre de la programmation actuelle du Fonds social européen et de l'octroi d'une subvention de 2.468.180,65 € entraînant l'octroi automatique d'une subvention de même import par la Région wallonne, portant le total de la part subsidiée à 4.936.361,30 € ;
2. d'arrêter comme suit la composition du Comité d'accompagnement local :

a) Représentants des structures partenaires:

Nom	Représentant politique	Représentant administratif
Echevinat de l'Emploi	Marie-Hélène Joiret	Marie Pierlot
CPAS de Flémalle	Marie-Hélène Joiret	Antony Pecoraro
Perspectives	Marc Sombreffe	Bruno Schneider
Mobitex	Anthony Thonon	Jean-Pol Osset

HMI	Marie-Hélène Joiret	Etienne Henrar
ADL	Véronique Passani	Damien Massange
Mirel	/	Eric Janssen (dir.)
ALem	Viviane Lambert	Isabelle Silbach
Maison de l'Emploi	/	Carine Mage
Inser'net	Philippe Freson	Damien Koeune
Régie de quartiers	Fabian Pavone	Céline Busin

b) représentants du monde économique:

- Arnaud Dechamps, Président de l'association des Commerçants de Flémalle-Centre.
- Laurent Moulin, représentant le Cercle économique de Flémalle.
- Pierre Prégardien, représentant le Cercle économique de Flémalle.

33. ZONE DE POLICE - APPEL A CANDIDATURES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE EN MOBILITE CLASSIQUE EN VUE DE L'ENGAGEMENT D'UN INSPECTEUR PRINCIPAL POLYVALENT.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police complétée par les circulaires GPI 15 bis, ter, quater et quinquies;

Vu la délibération du 24 novembre 2016, point 38, fixant le cadre organique opérationnel de la police locale de Flémalle;

Vu le rapport du Chef de Corps faisant état d'un nombre insuffisant de membres de personnel d'encadrement (INPP);

Vu le départ de l'INPP DUCHESNE Sandrine au 01/03/2024;

Vu les profils de fonction concernant le grade d'Inspecteur Principal au profit de la zone de police tel que validé en comité de concertation de base ;

Considérant qu'il y a lieu que le conseil se prononce soit sur la composition de la commission de sélection, soit sur la délégation qu'il en fait au Chef de corps;

Vu l'avis sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision et quant à ses aspects financiers ; lequel restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. d'autoriser l'appel à la mobilité 2023/03 - procédure classique d'un Inspecteur Principal au profit de la zone de police pour une entrée en service au plus tôt le 01 mars 2024 ;
2. d'autoriser la récurrence de l'appel à candidatures, aux mêmes conditions, en cas de cycle de mobilité infructueux ;
3. de donner délégation au Chef de corps concernant la composition des commissions de sélection - mobilité actuelles et futures.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur le Comptable spéciale de la Zone de police, à la police fédérale - service mobilité et au service de police de Flémalle pour suites voulues.

34. SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DU SPW INFRASPORT POUR LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU HALL OMNISPORTS LOUIS MELIN SUITE A L'ACCIDENT SURVENU LE 30 MARS 2023 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif au même sujet et principalement ses articles 5 et 15;

Vu l'accident de la route survenu le 30 mars 2023 Quai du Halage à Flémalle, ayant entraîné des dégâts à la salle omnisports Louis Melin, propriété de la Commune de Flémalle;

Attendu que cet accident était totalement imprévisible et qu'il a occasionné la fermeture totale de la salle impactée;

Considérant que les clubs sportifs ont, dès lors, dû trouver des salles de remplacement et certains clubs sportifs ont dû suspendre leurs activités jusqu'à ce que la salle soit à nouveau disponible;

Considérant qu'il est urgent de remettre en état la salle omnisports Louis Melin afin que les clubs puissent reprendre leurs activités;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

De solliciter la subvention auprès du SPW Infrasport telle que prévue dans le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif au même sujet.

Article 2

De solliciter la dérogation telle que reprise à l'art. 15 du décret du 3 décembre 2020 afin de pouvoir lancer les marchés publics et procéder dans l'urgence aux travaux de réparation de la salle Louis Melin.

Article 3

De prévoir l'inscription des dépenses afférentes au marché public à la modification budgétaire soit dans le cadre d'une réformation d'office de la modification budgétaire n°1, soit dans le cadre de la modification budgétaire 2.

Article 4

De prendre acte que le Collège communal disposera de l'article L1222-3 §1 al.2 afin de pouvoir lancer les marchés publics dès que le bureau d'étude Cerfontaine aura réalisé le cahier des charges, à charge pour lui d'en donner connaissance au Conseil communal à sa prochaine séance.

35. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL

DECIDE,

De prendre connaissance des informations suivantes :

- Du courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 2 juin 2023 par lequel il informe que la délibération prise par le Collège communal en séance du 31 mars 2023 concernant l'acquisition d'un véhicule de fonction pour le Chef de corps - modification de la décision, n'appelle pas d'observation de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale organisée par les articles 85 à 88 LPI.
- Que les commissions suivantes ont eu lieu :
 1. Commission des Affaires générales le lundi 19 juin 2023 à 18 heures.
 2. Commission des Finances le mardi 20 juin 2023 à 18 heures 30.
 3. Commission de l'Emploi le mardi 20 juin à 20 heures.

4. Commission de l'Enseignement le mercredi 21 juin 2023 à 19 heures 15,
5. Commission Infrastructure le mercredi 21 juin à 18 heures.
6. Commission du Développement le jeudi 22 juin 2023 à 18 heures,
